

PRÉFET DU FINISTÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Tome 1/2

 N° 29 – 24 novembre 2015

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet
Arrêté 2015310-0001 du 06/11/15 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un agent de
contrôle de la mutualité sociale agricole
Arrêté 2015310-0002 du 06/11/15 - Arrêté préfectoral portant modification des dispositions
spécifiques ORSEC du stade Francis Le Blé à Brest
Arrêté 2015314-0001 du 10/11/15 - Arrêté préfectoral portant prescription de la mise en
révision du plan particulier d'intervention (PPI) autour des installations de la S.A. P
LESEUR, situées Cour de la Petite Vitesse à CARHAIX-PLOUGUER
Arrêté 2015328-0002 du 24/11/15 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N
2015303-0138 du 30 octobre 2015 portant d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE de ROSPORDEN
•
02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la
Mutualisation
Arrêté 2015309-0001 du 05/11/15 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature au colonel Richard PEGOURIE, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, en
matière de rémunération des prestations de service d'ordre
Arrêté 2015309-0002 du 05/11/15 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M.
Olivier de CADEVILLE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne10
03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques
Arrêté 2015306-0002 du 02/11/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions
particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL de KERLENA au lieu-dit
Kerdalaes – 29810 BRELES
Arrêté 2015316-0001 du 12/11/15 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL TROADEC au lieu dit « Coat Bizien »
sur la commune de PLOUZEVEDE
Arrêté 2015316-0002 du 12/11/15 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARLCROGUENNEC au lieu dit « Boscornou « sur la commune de LOCMELAR
Arrêté 2015316-0007 du 12/11/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité
par le GAEC DE KERAODY au liei-dit Kéraody sur le commune de MILIZAC32
Arrêté 2015316-0008 du 12/11/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à une
restructuration interne et à une mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité
par l'EARL du STANG au lieu-dit Le Stang sur la commune de Landrévarzec
Arrêté 2015317-0003 du 13/11/15 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique relative à l'élaboration du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de
Morlaix-Ploujean sur la commune de MORLAIX42
Arrêté 2015322-0001 du 18/11/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions
particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par la SCEA DES KORRIGANS au
lieu-dit Kerhjuel – 29300 BAYE
Arrêté 2015322-0002 du 18/11/15 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2013059-0002 du
28 février 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu-dit « Le Yeun » à Tréméoc et
nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 28 février 2013
Arrêté 2015323-0001 du 19/11/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension
de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité
par le GAEC DE LESVENEZ au lieu dit Lesvenez sur la commune de PLOUHINEC 54

Arrêté 2015324-0001 du 20/11/15 - Arrêté préfectoral portant labellisation de la Maison de services au public de Brest
Arrêté 2015328-0003 du 24/11/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL HOSTIOU au lieu-dit Kergonan sur la commune d'ERGUE GABERIC
AVIS AU PUBLIC : Communes de Huelgoat, Poullaouen, Locmaria Berrien – Renonciations du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) aux concessions des mines de plomb, zinc, argent et autres métaux connexes (le fer excepté) de HUELGOAT et de POULLALOUEN
04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux
Arrêté 2015307-0003 du 03/11/15 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz
05 Direction des Libertés Publiques
Arrêté 2015313-0001 du 09/11/15 - Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune de PLOUGONVELIN
10 Sous-Préfecture de Morlaix
Arrêté 2015309-0003 du 05/11/15 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire – Frédéric DONVAL QUIMPER 106, avenue de Ty bos
Arrêté 2015309-0004 du 05/11/15 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire – Frédéric DONVAL QUIMPER - 1 rue Saint Alor
Arrêté 2015309-0005 du 05/11/15 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire – Pascal GENEVOIS – ti Douar à QUIMPER86
Arrêté 2015309-0006 du 05/11/15 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire –Frédéric DONVAL – BENODET
Arrêté 2015309-0007 du 05/11/15 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire –Frédéric DONVAL – PLOGASTEL ST GERMAIN
Arrêté 2015320-0001 du 16/11/15 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres GALLIOU – LANNILIS
Arrêté 2015327-0001 du 23/11/15 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire – M. Christian LEZOUALC'H – DOUARNENEZ94
2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale
03 Service Hébergement-Logement Politiques sociales du logement
Arrêté 2015308-0001 du 04/11/15 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social « Etat » : création de places en centres d'accueil de demandeurs d'asile et création de places en centres provisoires d'hébergement
Arrêté 2015308-0002 du 04/11/15 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2013045-0004 du 14 février 2013 fixant la composition de la commission de sélection et d'appel à projet social ou médico-social « Etat »
Arrêté 2015309-0009 du 05/11/15 - Arrêté préfectoral fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère

	rrêté 2015310-0004 du 06/11/15 - Arrêté préfectoral portant suppression d'une régie avance auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère	106
2903 Dire	ection Départementale de la Protection des Populations	
05 \$	Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux	
20	rrêté 2015286-0002 du 13/10/15 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral N 014290-0001 de l'A.P. d'habilitation attribuant l'habilitation sanitaire à M. Olivier ERTRAND	108
Ar	rrêté 2015307-0001 du 03/11/15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à ladame Marine LECARDONNEL	
20	rrêté 2015307-0002 du 03/11/15 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n 014300-0002 de l'A.P d'habilitation attribuant l'habilitation attribuant à Madame Claire LE	112
Ma	rrêté 2015316-0004 du 12/11/15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à ladame Caroline LOGEAIS	114
	rrêté 2015316-0005 du 12/11/15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à l'adame Maria Gabriella MAZZOLA	116
	rrêté 2015317-0001 du 13/11/15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Ime Mélodie COLLAVIZZA	118
	rrêté 2015328-0001 du 24/11/15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Ime Katell POIRON – LESNEVEN	120
pro agı (n pri l'aı	crrêté 2015317-0002 du 13/11/15 - Arrêté préfectoral portant organisation de la pêche rofessionnelle et de la transformation sanitaire dans des établissements spécifiquement gréés des coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus) issues de la zone marine Rade de Brest n 039), contaminées par des phycotoxines amnésiantes (ASP - amnesic shellfish poison) ris par dérogation à l'Arrêté préfectoral n 2014276-0007 du 3 octobre 2014 modifiant arrêté n 2014086-0002 du 27 mars 2014 portant interdiction temporaire de la pêche des ectinidés provenant de la zone marine Rade de Brest (n 039)	122



Préfecture

Cabinet du préfet Bureau des interventions et des affaires politiques

PREFET DU FINISTERE

Arrêté préfectoral n° du 0 6 MOV. 2010 portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

AP 2015310-0001 du 6/11/15

Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 8271-1,

Vu le code de sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié par arrêté du 4 juillet 2005 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,

Vu l'attestation établie par le tribunal d'instance de Brest certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1^{er} a prêté serment le 15 septembre 2015 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Monsieur Yannick ETIENNE est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle, auquel il est délivré, à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3: Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique qui sera chargé de son exécution.

Fait à Quimper, le 0 6 MOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

RAA n° 29 - 24 novembre 2015



Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n°2015310-0002 du 6 novembre 2015 portant modification des dispositions spécifiques ORSEC du Stade Francis Le Blé à Brest

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du sport;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité :
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance;
- VU le décret n°2007-1181 du 3 août 2007 modifiant le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1848 du 19 décembre 2007 portant approbation du plan ORSEC départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 portant approbation du plan « secours à nombreuses victimes » du département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant approbation du plan de secours (ORSEC Dispositions spécifiques) du stade Francis Le Blé à Brest;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014, portant modification du dispositif spécifique ORSEC du Stade Francis Le Blé à Brest;

CONSIDERANT les risques susceptibles de se présenter à l'occasion de rencontres de football importantes ou de nature particulière ;

CONSIDERANT la demande de la ville de Brest et de Brest métropole d'actualiser le dispositif de sécurité et les dispositions concernant le stationnement et la circulation en date du 2 octobre 2015 ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité de procéder à la mise à jour du plan de secours spécialisé du Stade Francis Le Blé à Brest approuvé le 4 juillet 2013 et modifié le 30 septembre 2014;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1:

le plan de secours du Stade Francis Le Blé à Brest modifié, approuvé par arrêté préfectoral n° 2013185-0005, du 4 juillet 2013, constituant une disposition spécifique du plan ORSEC départemental du Finistère, est modifié. Les actualisations sont approuvées et entrent en vigueur à la date du présent arrêté. Il s'agit des modifications suivantes :

O Page 29:

- <u>Société de sécurité</u>: 8 ou 9 agents, *au lieu de 7*, en l'absence de l'assistance technique mentionnée ci-dessous;
- <u>Assistance technique</u>: 2 agents du service patrimoine logistique de Brest Métropole, uniquement lorsque le match est classé à risques ou lorsque la police demande la pose de bennes pour séparer les supporters des 2 équipes.
- O Page 30:

Prise de service du service de sécurité dans son ensemble 1h45 avant le début de la rencontre, *au lieu de 2h00*.

- O Page 31:
 - deux agents de sécurité, *au lieu d'un*, au croisement de la rue de Douarnenez et de la rue du Guilvinec ;
 - ajout d'un agent de sécurité mobile sur l'ensemble du périmètre en l'absence de l'assistance technique de la direction patrimoine logistique de Brest Métropole.
- O Pages 32 et 33:

Modifications concernant l'arrêté municipal relatif à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

O Page 78:

Modifications sur le répertoire téléphonique du Stade Francis Le Blé.

Article 2:

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest, le maire de Brest, le président de Brest métropole le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur général du CHRU de Brest, le médecin chef de service du SAMU et le président de la SASP Stade Brestois 29 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 6 NOV. 2015

Jean-Lee VIDELAINE



Préfecture du Finistère Cabinet Service Interministériel de la défense et de la protection civiles

Arrêté préfectoral n° du portant prescription de la mise en révision du plan particulier d'intervention (PPI) autour des installations de la S.A. P LESEUR, situé Cour de la Petite Vitesse à CARHAIX-PLOUGUER

AP n° 2015314-0001 du 10/11/2015

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre V, Titre 1er;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de sécurité civile du 27 mai 2010 sur l'élaboration d'un plan particulier d'intervention autour des installations classées Seveso seuil bas du département du Finistère ;
- VU le plan particulier d'intervention de la S.A. P. LESEUR approuvé par arrêté préfectoral n°2005-824 du 1^{er} août 2005 actualisé au 1^{er} janvier 2010 ;
- VU le rapport de synthèse de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 19 septembre 2012 ;
- VU la proposition de la DREAL d'actualiser le plan particulier d'intervention (PPI) de la SA P. LESEUR;
- VU l'avis de l'exploitant de la S.A. P. LESEUR, en date du 24 avril 2013 sur la mise en révision du plan particulier d'intervention relatif à son établissement;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,

ARRETE:

Article 1:

La révision du plan particulier d'intervention est prescrite pour les installations de la S.A. P LESEUR, situé Cour de la Petite Vitesse à Carhaix-Plouguer sur le périmètre de la carte annexée au présent arrêté.

Article 2:

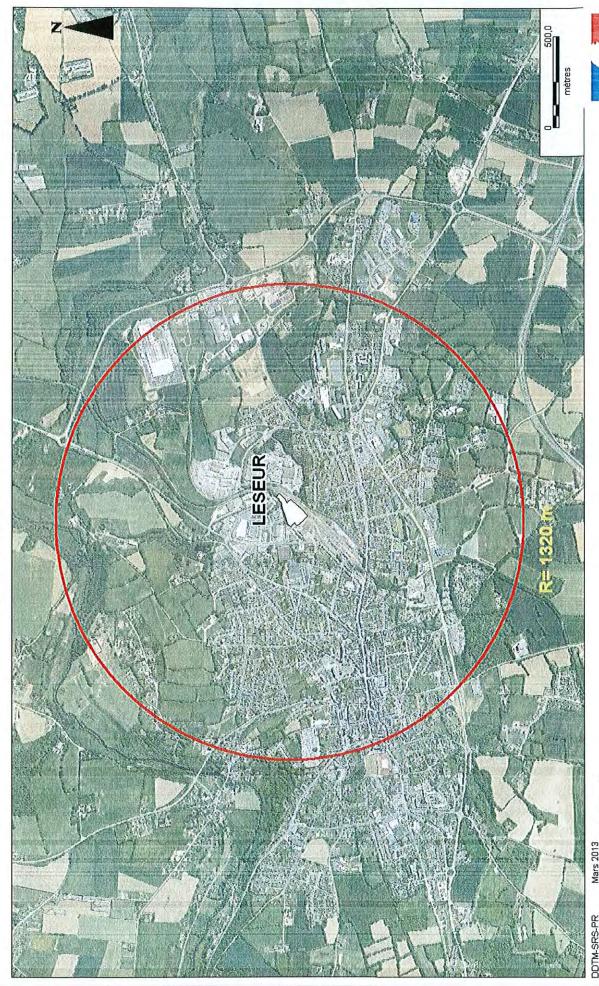
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Carhaix-Plouguer, le directeur de la S.A. P. LESEUR, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 90 NOV. 2015

Jean-Luc VIDELAINE

PPI LESEUR - Carhaix-Plouguer

Périmètre d'application du PPI



DDTM-SRS-PR Mars 2013
sur la base d'informations fournies par la DREAL 29
Mapinfo 10.0 Orthophoto 2005 IGN



PREFET DU FINISTERE

Préfecture Cabinet du préfet Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2015303-0138 du 30 octobre 2015 portant d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE ROSPORDEN

AP n° 2015 328-0002

du 2 4 NOV. 2015

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Albert GLEONEC pour la MAIRIE DE ROPORDEN située 10 rue de Reims à ROSPORDEN;
- VU L'arrêté préfectoral n°2015303-0138 du 30 octobre 2015;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1 octobre 2015;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u> : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015303-0138 du 30 octobre 2015 portant d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Monsieur Albert GLEONEC est modifié comme suit : Monsieur Albert GLEONEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0383.

établissement concerné:

MAIRIE DE ROPORDEN

à ROSPORDEN

caractéristique du système :

2 caméras visionnant la voie publique

responsable du système :

Albert GLEONEC

Le reste sans changement

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de ROSPORDEN.

Le préfet, Pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien -3 Contour de la Motte CS 44416 -35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature au colonel Richard PEGOURIE, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, en matière de rémunération des prestations de service d'ordre.

AP n° du 2015309-0001

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;
- VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008, modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Olivier de CADEVILLE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

AP nº 2015309-0002

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1435-1, L1435-2, L1435-7 et R.1435-1 à 1435-5;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique;

2 - les actes énumérés ci-après :

Soins psychiatriques sans consentement:

- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, selon l'article L3213-1 du code de la santé publique;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique;
- arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique;
- arrêté décidant la forme de prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique;
- arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète selon l'article L3213-3 du code de la santé publique;
- arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3211-11 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de six mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique;
- arrêté mettant fin à une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique prise par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique;
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques selon l'article L3213-5 du code de la santé publique;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent selon l'article L3213-6 du code de la santé publique;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal;
- lettre de désignation de l'établissement selon l'article 706-135 du code de procédure pénale;
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal;
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne détenue et portant maintien de la mesure de soins selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un établissement de santé selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D. 398 du code de procédure pénale;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue (trois mois) selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D. 398 du code de procédure pénale;
- arrêté modificatif pris pour l'application de l'article D. 398 du code de procédure pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques (six mois) ;

Santé environnementale :

I. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence :

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
- arrêtés (article L1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L1331-17 du code de la santé publique ;
- arrêtés de dérogation au règlement sanitaire départemental.

II. Eaux destinées à la consommation humaine :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L1321-2 du code de la santé publique et L215-13 du code de l'environnement);
- arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L1321-2-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7-I du code de la santé publique et des articles R1321-6 à R1321-8 et R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire titre exceptionnel (article R1321-9 du code de la santé publique), ou la modification (articles R1321-11 et R1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R1321-38 à R1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire;
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R1321-24 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R1321-40 à R1321-42 du code de la santé publique) ;
- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L1321-7 du code de la santé publique);
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique);
- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (article R1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution :
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).

- VII. Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public :
- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L1311-4 du code de la santé publique);
- arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-22 du code de la santé publique);
- arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-23 du code de la santé publique);
- arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L1331-24 du code de la santé publique) ;
- arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L1331-25 du code de la santé publique);
- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L1331-26à L1331-28-3 du code de la santé publique et articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

VIII. Amiante:

- arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L1334-16 du code de la santé publique) ;
- prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L1334-15 et 16 du code de la santé publique).

ix. Plomb et saturnisme infantile:

- demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique);
- notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L1334-2, R1334-5 et R1334-6 du code de la santé publique);
- contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L1334-3 et R1334-8 du code de la santé publique) ;
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L1334-4 du code de la santé publique);
- prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L1334-11 du code de la santé publique).

x. Nuisances sonores:

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R1334-37 du code de la santé publique et R571-25 à 30 du code de l'environnement).

- VI. Préparations psychotropes :
- arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R5132-88 et article R5132-89 du code de la santé publique).
 - VII. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires:
- arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R6212-76 à R6212-80 du code de la santé publique).
- VIII. Formation et missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale et reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France ;
- autorisation à exercer les fonctions de personne spécialisée en radiophysique respectivement pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et pour les ressortissants communautaires (arrêté du 06 décembre 2011).
- de médicaments en cas d'urgence sanitaire ou de situation IX- approvisionnement exceptionnelle:
- demande de livraison par un grossiste répartiteur de médicaments lors de situations présentant un caractère d'urgence sanitaire (article R5124-59, 2°, a) du CSP) ;
- demande au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'imposer à un établissement de livrer une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé située hors de son territoire de répartition à titre exceptionnel et en l'absence d'autre source d'approvisionnement (article R5124-59, 2°, dernier alinéa du CSP).

Inspection et contrôle:

- arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L313-16 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation.

Personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers :

- arrêté portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne ;
- décision relative à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

Laboratoire de biologie médicale :

arrêté portant agrément ou modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier de CADEVILLE délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :



Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL DE KERLENA au lieu-dit Kerdalaes - 29810 BRELES

Arrêté Nº 2015306-0002

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1 er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 60/2003 A du 04 avril 2003, complété par l'arrêté préfectoral n° 240/2005 AE du 30 juin 2005, autorisant l'EARL QUEMENEUR à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerdalaes » en BRELES;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n°601-2006/CE du 21/04/2006 donnant acte de la reprise de l'élevage sus cité au nom de l'EARL DE KERLENA;

- VU la demande présentée le 29 avril 2015 et complétée le 02 juin 2015 par l'EARL DE KERLENA (gérant : M. TERROM Eric) pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la construction d'une porcherie post- sevrage et d'un quai d'embarquement au lieudit Kerdalaes en BRELES;
- VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, pour l'implantation d'ouvrages à moins de 100 mètres de tiers ;
- VU le dossier technique annexé à la demande;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement;

CONSIDERANT L'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT l'accord du tiers concerné par la construction, à moins de 100 m d'habitations, d'un bâtiment d'élevage et d'un quai d'embarquement sur la section-WL n° 56, 58, 80;

CONSIDERANT que le projet préserve l'ensemble du dispositif paysagé en place et n'amène ni extension d'effectifs, ni modification de fonctionnement général de l'élevage;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que par mail du 30 octobre 2015, M. Eric TERROM, gérant de l'EARL DE KERLENA, a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE KERLENA sur le site de Kerdalaes sur la commune de BRELES (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E		1581 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 161 reproducteurs ✓ 970 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 640 Porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

^(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêtés préfectoraux n° 60/2003 A du 04 avril 2003 et n° 240/2005 AE du 30 juin 2005), qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

 prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié;

Article 1.3.3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes

En lieu et place des dispositions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

> Implantation d'un bâtiment de post sevrage et d'un quai d'embarquement à moins de 100 mètres d'un tiers au lieu dit Kerdalaes sur la commune de BRELES, conformément au dossier présenté et ses annexes.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 2 NOV. 2015

Pour le préfet, le secrétaire général,

Eric ETIENNE .

Destinataires:

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de BRELES
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE KERLENA



Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

> ARRETE d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL TROADEC au lieu-dit « Coat Bizien » sur la commune de PLOUZEVEDE

n° ICPE :111/2015E

Arrêté N° 2015316-0001

Le préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants :
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 216/99A du 6 septembre 1999, complété par l'arrêté préfectoral n°147/2013AE du 16 septembre 2013 autorisant l'EARL TROADEC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Coat Bizien » à PLOUZEVEDE ;
- VU la demande présentée le 2 février 2015, complétée le 13 avril 2015 par l'EARL TROADEC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension et la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin;
- VU l'avenant au dossier déposé le 31 juillet 2015 ;

- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 11 mai 2015 au 7 juin 2015 dans la commune de PLOUZEVEDE;

VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :

- le 3 juin 2015, par la commune de PLOUZEVEDE,
- le 28 mai 2015, par la commune de PLOUGOURVEST,
- le 21 mai 2015, par la commune de PLOUNEVEZ-LOCHRIST,

VU les observations du public recueillies entre le 11 mai 2015 et le 7 juin 2015 inclus ;

VU les avis émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 17 juin 2015,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 17 avril 2015;
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 10 septembre 2015;
- VU le rapport 2015-06244 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 1^{er} octobre 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 octobre 2015;
- CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis,
- CONSIDERANT que la demande de l'EARL TROADEC justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L512-7-2 le basculement en procédure autorisation ;
- CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement;
- CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel (articles 28 et 38) fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé;
- CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées :

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL TROADEC sur le site de « Coat Bizien » sur la commune de PLOUZEVEDE (siège social : Coat Bizien à Plouzévéd é), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubriq	ue A	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	Andrean Is to make the second of the construction of the second of the s	2a	Е	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :	2832 animaux équivalents répartis comme suit : - 240 reproducteurs - 1932 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) - 900 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2: Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles	
PLOUZEVEDE	Coat Bizien	С	1386, 1387, 1031, 1032, 989, 990, 740, 743	

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 2 février 2015, complétée le 13 avril 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 216/99A du 6 septembre 1999 et arrêté préfectoral complémentaire n° 147/2013AE du 16 septembre 2013) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation des bâtiments ou annexes existants à moins de 100 m de tiers.
- Maintien en exploitation du forage à moins de 35 m de bâtiments existants.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

 prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié;

Article 1.4.3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif



Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par les prescriptions suivantes :

- > Prescriptions particulières concernant le traitement des effluents issus du bâtiment équipé du raclage en V définies en annexe I,
- Prescriptions relatives au transfert vers une unité installation classée sous la rubrique 2780 définies en annexe II;

TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES:

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'anêté.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de PLOUZEVEDE, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 1 ? NOV. 2015

Le préfet, Pour le préfet, Le direpteur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Destinataires:

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUZEVEDE
- Direction Départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL TROADEC

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ISSUS DU BATIMENT EQUIPE DU RACLAGE EN V

Un dispositif de raclage en V est mis en œuvre sur le bâtiment en projet de 672 places de porcs charcutiers, situé sur la parcelle n°990 section C2 à PLOUZEVEDE. Les effluents produits sont les suivants :

	Lisier brut produit avant raclage	Après	clage
		Matière solide	Effluent liquide
Volume	968 m3	344 m3	624 m3
N	5686 unités	3225	2460
P_2O_5	2702 unités	2358	323

Les effluents liquides de ce bâtiment sont mélangés avec les effluents liquides des autres bâtiments. Les effluents solides sont stockés dans une remorque avant transfert vers l'unité de compostage exploitée par la société Valorg Elorn à Saint-Servais.

Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant :

- procède à la vérification quotidienne du bon fonctionnement du dispositif de raclage en V et enregistre toute panne, dysfonctionnement et intervention sur le dispositif dans un cahier d'exploitation;
- enregistre chaque transfert de matière solide (date, poids) sur le cahier d'exploitation (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement) ;
- réalise 2 fois par an la première année (1/semestre) des analyses représentatives de la phase solide obtenue : ces analyses portent à minima sur les paramètres suivants (MS, NTK, Pt exprimé en P2O5, Kt exprimé en K2O) et doivent être effectuées sur la matière solide récoltée à partir d'un mélange représentatif. Les analyses doivent être tenues à la disposition du service des installations classées.

ANNEXE II TRANSFERT

(produit utilisé comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture vers une unité installation classée sous la rubrique 2780 avant normalisation pour mise sur le marché)

Une convention est établie avec la société Valorg Elorn qui assure la reprise vers une installation classée 2780 pour 344 m³ par an soit 3 226 unités d'azote, en vu de la normalisation avant mise sur le marché au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot.
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m3, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

> ARRETE d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL CROGUENNEC au lieu-dit « Boscornou » sur la commune de LOCMELAR

n°° ICPE 114-2015/E

Arrêté N° 2015316-0002

Le préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1 er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 184/2004A du 9 juin 2004, complété par l'arrêté préfectoral n°61/2008AE du 27 juin 2008 autorisant l'EARL CROGUENNEC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Boscornou » à LOCMELAR ;
- VU les actes modificatifs des 24 avril 2009, 14 avril 2012 et 16 octobre 2014 délivrés à l'EARL CROGUENNEC;
- VU la demande présentée le 2 février 2015 par l'EARL CROGUENNEC pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage exploité « Boscornou » à LOCMELAR, accompagnée de la mise à jour du plan d'épandage;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;

- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé, le 19 mars 2015 ;
- VU le rapport 2015.06171 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 25 septembre 2015;

VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL CROGUENNEC (siège social :Boscornou à Locmelar) au lieu-dit « Boscornou » sur la commune de LOCMELAR , faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1 : <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	2016 animaux équivalents répartis comme suit : - 184 reproducteurs - 1320 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) - 720 porcs de moins de 30 kg	Е

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*Arrêté préfectoral n° 184/2004A du 9 juin 2004 et Arrêté préfectoral complémentaire n°61/2008AE du 27 juin 2008*) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes existants à moins de 100 m de tiers.
- Maintien en exploitation du forage à moins de 35 m de bâtiments existants.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

• prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié;

Article 1.3.3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de LOCMELAR, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le

1 2 NOV. 2015

Pour le préfet,

Pour le préfet, Le directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Destinataires

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de LOCMELAR
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL CROGUENNEC



Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

> Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC DE KERAODY au lieu-dit Kéraody sur la commune de MILIZAC

Arrêté N°2015316-0007

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les mitrates d'origine agricole;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 :

- VU l'arrêté préfectoral n° 127/2006 AE du 4 septembre 2006 complété par l'arrêté préfectoral n° 51/2011 AE du 31 mars 2011, autorisant le GAEC DE KERAODY à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit Kéraody en MILIZAC;
- VU la demande présentée le 30 avril 2015, complétée le 15 juillet 2015 et le 11 septembre 2015, par le GAEC DE KERAODY pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son atelier laitier et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin et bovin ;
- VU le dossier technique annexé à la demande;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 20 mai 2015 ;
- VU le rapport n° 2015 05930 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 16 septembre 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT:

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC DE KERAODY sur le site de Kéraody sur la commune de MILIZAC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air.	849 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 84 reproducteurs ✓ 521 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 379 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents
2101	2. d	D	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	90 vaches laitières	de 50 à 100 vaches Iaitières

^(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêtés préfectoraux n° 127/2006 AE du 4 septembre 2006 et n° 51/2011 AE du 31 mars 2011) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Article 1 de l'arrêté préfectoral n° 51/2011 AE du 31 mars 2011

- La dérogation de distance pour les deux tiers situés à moins de 100 mètres des bâtiments existants est renouvelée.
- Haie : réaliser les plantations prévues au dossier présenté le 6 mai 2009.

Les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Dérogation maintenue pour l'exploitation d'un forage à moins de 35 mètres d'un bâtiment d'élevage.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes:

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2015

Le préfet,

Pour le préfet,

le directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONZET-JOURDRAN

Destinataires:

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de MILIZAC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE KERAODY Kéraody MILIZAC



Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à une restructuration interne et à une mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL DU STANG au lieu-dit Le Stang sur la commune de LANDREVARZEC

Arrêté N° 2015316-0008

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1 er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 168/09 AE du 28 octobre 2009 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 147/94 A du 27 septembre 1994, autorisant l'EARL DU STANG à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Le Stang en LANDREVARZEC;

- VU la demande présentée le 14 octobre 2014 par l'EARL DU STANG pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une restructuration interne de son élevage porcin avec une mise à jour du plan d'épandage et l'abandon de l'unité de compostage;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 12 novembre 2014;
- VU le rapport n° 2015 06033 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 21 septembre 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT:

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DU STANG sur le site Le Stang sur la commune de LANDREVARZEC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air.	1800 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 160 reproducteurs ✓ 1200 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 600 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

^(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 168/09 AE du 28 octobre 2009 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 147/94 A du 27 septembre 1994 englobant les annexes 1 et 2 relatives aux prescriptions du compostage et à la reprise du compost) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

 prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié;

Article 1.3.3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 12 NOV. 2015

Le préfet,

Pour le préfet, le directeur de cabinet,

Jean Daniel MONTET-JOURDRAN

Destinataires:

- Mairie de LANDREVARZEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DU STANG Le Stang LANDREVARZEC



PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETÉ préfectoral n° 2015317-0003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan d'exposition au bruit (PEB) * de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean sur la commune de Morlaix.

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, L.571-11 R.123-1 à R.123-27 et R.571-58 à R.571-65 ;
- VU le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre la bruit et l'aide aux riverains des aérodromes :
- VU la décision n° E15000234/35 du tribunal administratif de Rennes du 10/09/2015 portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un commissaire enquêteur suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 131_0004 du 11 mai 2015 prescrivant l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean ;
- VU l'avis favorable du maire en date du 15 juillet 2015 ;
- VU le dossier préparé par la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère pour être soumis à l'enquête publique, comprenant le rapport de présentation et une carte du projet de PEB, une notice explicative, les références législatives et réglementaires, et les avis des collectivités intéressées;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1:

Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, à une enquête publique relative à l'élaboration du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean sur la commune de Morlaix.

L'enquête publique se déroulera du mercredi 16 décembre 2015 au vendredi 15 janvier 2016 inclus soit, 31 jours consécutifs.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, M. Gérard BLONÇ (gerard.blonc@finistere.gouv.fr) tél. 02 98 62 31 23 et M. Franck DUBOSCQ (franck.duboscq@finistere.gouv.fr) tél. 02 98 62 31 27.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet de l'État du Finistère : http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

Article 2:

Monsieur Hervé NICOL, ingénieur chef de section à la SNCF en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Monsieur Jean-Paul CAMPION, ingénieur divisionnaire de l'aviation civile en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3:

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sont disposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Morlaix.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie et consigner ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par écrit, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à la Mairie de Morlaix (Hôtel de ville - Place des Otages - BP 47125 - 29671 Morlaix) ou par courriel à : peb.aerodromemorlaix@villedemorlaix.org (avec pour objet : enquête publique PEB). Ces observations seront tenues à la disposition du public.

Article 4:

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public :

	le mercredi	16 décembre 2015	de 9h00 à 12h00	en mairie de Morlaix
	le mardi	22 décembre 2015	de 9h00 à 12h00	en mairie annexe de Ploujean
	le lundi	28 décembre 2015	de 14h00 à 17h00	en mairie de Morlaix
	le jeudi	07 janvier 2016	de 14h00 à 17h00	en mairie annexe de Ploujean
•	le vendredi	15 janvier 2016	de 14h00 à 17h00	en mairie de Morlaix

Article 5:

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, Madame le Maire de la commune de Morlaix publie un avis d'enquête publique, par voie d'affiche et par tout autre moyen en usage dans la commune.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par Madame le Maire et sera adressé à la préfecture du Finistère (direction départementale des territoires et de la mer) au terme de la durée de l'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet du Finistère, inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Finistère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État du Finistère : http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques

Article 6:

A l'expiration du délai d'enquête, Madame le Maire de Morlaix transmet, sans délai, le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur. Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer), dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, les registres d'enquête accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Il transmet également une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif.

Article 7:

Le préfet adresse, dès la réception, copie du rapport et des conclusions à Madame le Maire de Morlaix.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public à la mairie de Morlaix, en préfecture du Finistère (direction départementale des territoires et de la mer), et sur le site internet des services de l'Etat : http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer, Madame le Maire de la commune de Morlaix, Monsieur le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le: 1 3 NOV. 2015

Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par la SCEA DES KORRIGANS au lieu-dit Kerhuel - 29300 BAYE

Arrêté N° 2015322-0001

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1 er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants :
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/1369 du 20 juillet 1999 (n° de classement : 188/99 A) autorisant monsieur SELLIN Guy à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kerhuel » en BAYE et le récépissé de changement d'exploitant n° 0087/2005/CE en date du 15/09/2005 donnant acte de la reprise de l'élevage sus cité au nom de la SCEA DES KORRIGANS;

- VU la demande présentée le 16 octobre 2014 par la SCEA DES KORRIGANS pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la construction d'une porcherie de quarantaine, de deux hangars de stockage de matériel, d'une cellule de stockage des céréales et d'un local pour le groupe électrogène au lieudit Kerhuel en BAYE;
- VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, pour l'implantation d'une annexe d'élevage à moins de 100 mètres de tiers ;
- VU le dossier technique annexé à la demande;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT L'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT l'accord du tiers concerné par la construction, à moins de 100 m d'habitations, d'une cellule de stockage de céréales ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par la SCEA DES KORRIGANS sur le site de Kerhuel sur la commune de BAYE (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2, a	E		1521 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 147 reproducteurs ✓ 960 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 600 Porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

^(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 99/1369 du 20 juillet 1999) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

• prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié;

Article 1.3.3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes

En lieu et place des dispositions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Implantation d'une cellule de stockage de céréales à moins de 100 mètres d'un tiers au lieu dit Kerhuel sur la commune de BAYE, conformément au dossier présenté et ses annexes.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes:

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 18 NOV. 2015

Pour le préfet, le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires:

- Mairie de BAYE
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- SCEA DES KORRIGANS



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

ARRETE du 18 novembre 2015

modifiant l'arrêté n° 2013059-0002 du 28 février 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu-dit "Le Yeun" à TREMEOC et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 28 février 2013

Arrêté N° 2015322-0002

Le Préfet du Finistère, Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013059-0002 du 28 février 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée au lieu-dit "Le Yeun" à TREMEOC et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 28 février 2013, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013081-0003 du 22 mars 2013 et n° 2014295-0012 du 22 octobre 2014 :
- VU la délibération du conseil départemental du Finistère en date du 23 avril 2015 et la proposition du président de la communeuté de communes du pays bigouden sud (CCPBS) en date du 9 novembre 2015;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La commission de suivi de site (CSS) créée pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée au lieu-dit "Le Yeun" dans la commune de TREMEOC par l'arrêté n° 2013059-0002 du 28 février 2013 modifié par les arrêtés n° 2013081-0003 du 22 mars 2013 et n° 2014295-0012 du 22 octobre 2014 est composée comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté et fonctionne dans les conditions précisées aux articles suivants du même arrêté.

ARTICLE 2 - Composition

La commission de suivi de site de l'ISDND de TREMEOC est composée de :

Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- Mme Muriel LE GAC, conseillère départementale de MOELAN SUR MER, membre titulaire
 M. Jean-Marc TANGUY, vice-président du conseil départemental du Finistère pour le pays de Cornouaille, conseiller départemental de QUIMPER 2, membre suppléant
- M. Jean L'HELGOUARC'H, maire de TREMEOC, membre titulaire
- M. André KERDRANVAT, premier adjoint au maire de TREMEOC, membre suppléant
- M. Thierry LE GALL, maire-adjoint de PLONEOUR LANVERN, membre titulaire Mme Huguette DANIEL, maire-adjointe de PLONEOUR LANVERN, membre suppléant

Collège "riverains et associations "

- M. Bernard TREBERN, représentant Bretagne vivante SEPNB, membre titulaire M. Joseph HERVE, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre suppléant
- M. Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC que choisir Quimper, membre titulaire
- M. Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC que choisir Quimper, membre titulaire Mme Christiane LE GUILLOU, représentant la CLCV, membre suppléant
- M. Christian LOUSSOUARN, président de l'AAPPMA du pays bigouden

Collège "exploitant"

- M. Philippe MEHU, vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud, chargé de la politique des déchets, membre titulaire
- M. Vincent GAONAC'H, vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud, chargé de la prospective, de l'aménagement et de l'habitat, membre suppléant
- M. Christian BUREL, communauté de communes du pays bigouden sud, conseiller communautaire, membre titulaire
- M. Claude BOUCHER, communauté de communes du pays bigouden sud, membre du bureau, membre suppléant
- M. Thierry HUGUES, directeur d'agence de la société GEVAL, membre titulaire
- M. Christophe LAVIGNE, société GEVAL, membre suppléant

Collège "salariés"

 M. Fabien VAYVA, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société GEVAL

Personnalités qualifiées

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture du Finistère, ou son représentant.

Cette commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant en vertu des dispositions de l'article L 125-1-II-2° du code de l'environnement.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 3 - Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013059-0002 du 28 février 2013, expire le 28 février 2018.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 - Compétences

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'ISDND en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement;
- suivre l'activité de l'ISDND ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant :

- des décisions dont l'ISDND fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'ISDND, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité de l'ISDND notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

En application des dispositions de l'article R 512-19 du code de l'environnement, la commission est obligatoirement consultée, avant l'octroi de l'autorisation sollicitée, sur l'étude d'impact de tout projet modifiant les conditions d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 5 - Fonctionnement

La commission de suivi de site se réunit, sur invitation de son président, au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Sauf cas d'urgence, l'invitation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Cette invitation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique; il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion.

La tenue des réunions n'est pas assujettie à quorum sauf dans le cas où la commission de suivi de site est amenée à émettre un avis au titre des dispositions de l'article R.512-19 du code précité. Ce quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres est présente. La commission de suivi de site se prononce à la majorité des membres présents ; chaque collége dispose de trois voix et chaque personnalité qualifiée d'une voix ; le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les modalités complémentaires de fonctionnement de la commission sont fixées par le règlement intérieur qui a été approuvé au cours de la réunion d'installation du 7 juin 2013.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de TREMEOC et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 18 NOV. 2015

Pour le préfet, le secrétaire général,

Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement N°2015323-0001
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin et bovin
exploité par le GAEC DE LESVENEZ
au lieu-dit Lesvenez sur la commune de PLOUHINEC

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1 er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 98/2185 du 18 décembre 1998 (n° de classement : 137/98 A), complété par l'arrêté préfectoral n° 166/2013 AE du 24 octobre 2013, autorisant l'EARL DE LESVENEZ (gérant : M. Jean-François LE BOT) à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières au lieudit Lesvenez en PLOUHINEC;
- VU la demande présentée le 9 mars 2015, complétée le 4 mai 2015, par le GAEC DE LESVENEZ pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'atelier laitier et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin (installation de la fille, Ophélie LE BOT, en tant que JA et création du GAEC);
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé;
- VU 1'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 22 juin au 19 juillet 2015 dans la commune de PLOUHINEC;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues : le 11 juin 2015, commune de PLOUHINEC ;
- VU les observations du public recueillies entre le 22 juin 2015 et le 19 juillet 2015 ;
- VU 1'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 5 juin 2015 ;
- VU l'avenant déposé le 15 septembre 2015;
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 24 septembre 2015;
- VU le rapport n° 2015 07213 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 4 novembre 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT:

- les éléments techniques du dossier, les avis émis et les éléments déposés en cours d'instruction;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore et les mesures de protection en place ou prévues ;
- que la procédure et l'instruction de la demande se conforment aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du code de l'environnement;
- la compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable;
- que les aménagements ne justifient pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

55

- que le projet d'extension de la stabulation respecte les dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (Annexe I 2.1.), qui prévoit des possibilités d'aménagements à plus de 50 mètres de tiers dans le cadre de conduite d'élevage sur aire paillée intégrale;
- que la demande d'enregistrement déposée par le GAEC DE LESNEVEZ concernant une extension d'élevage laitier et la mise à jour du plan d'épandage sur la commune de PLOUHINEC, justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAE DE LESVENEZ sur le site de Lesvenez sur la commune de PLOUHINEC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air.	1545 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 123 reproducteurs ✓ 1076 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 500 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents
; 2101	2. d	D	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	70 vaches laitières	de 50 à 100 vaches laitières

^(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2: Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles références cadastrales	Lieu-dit	
PLOUHINEC	Section ZO n°s 173 et 201	Lesvenez	

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 9 mars 2015, complétée le 4 mai 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêtés préfectoraux n° 98/2185 du 18 décembre 1998 et n° 166/2013 AE du 24 octobre 2013) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes d'élevage, implantés à moins de 100 mètres de tiers.
- Exploitation d'un forage à moins de 35 mètres de bâtiments ou annexes d'élevage.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.4.3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions Sans objet.

Article 1.4.4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

 $A = f \circ f$

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 19 NOV. 2015

Pour le préfet, le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires:

- Mairie de PLOUHINEC BEUZEC CAP SIZUN MAHALON PLOZEVET
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE LESVENEZ Lesvenez PLOUHINEC



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques

Arrêté préfectoral n° 2015324-0001 Portant labellisation de la Maison de services au public de Brest

LE PRÉFET DU FINISTÈRE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;
- VU le décret n° 2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics;
- VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;
- VU la demande présentée par l'Association Vivre la Ville PIMMS de Brest le 23 septembre 2015 ;
- VU la convention cadre de partenariat signée le 9 novembre 2015 entre l'Association Vivre la Ville PIMMS de Brest et les différents partenaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le Point Information Médiation Multi Services, situé 31 rue St Jacques – 29200 Brest, dont le portage est assuré par l'Association Vivre la Ville - PIMMS de Brest est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention locale de partenariat du 9 novembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de services au public.

<u>Article 2</u>: Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3: L'Association Vivre la Ville devra:

- ➤ Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

Article 4: les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 9 novembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

<u>Article 5</u>: L'Association Vivre la Ville adressera au moins une fois par an au préfet du Finistère et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

L'Association Vivre la Ville informera sans délai le préfet du Finistère de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Finistère est informé par l'Association Vivre la Ville sous préavis de 2 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celuici devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre disfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

<u>Article 7</u>: Le Président de l'Association Vivre la Ville, les opérateurs signataires de la convention cadre de partenariat, le secrétaire général de la préfecture du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 NOV. 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

2



Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement N° 2015328-0003 relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL HOSTIOU au lieu-dit Kergonan sur la commune d'ERGUE GABERIC

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres ler du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 148/2002 A du 2 septembre 2002 autorisant M. HOSTIOU Louis à exploiter un élevage de porcs au lieudit Kergonan à ERGUE GABERIC ;

- VU le récépissé de changement de statut juridique établi le 4 novembre 2014 au nom de l'EARL HOSTIOU (gérant : M. HOSTIOU Louis);
- VU la demande présentée le 6 juillet 2015 par l'EARL HOSTIOU pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin (installation de M. HOSTIOU Frédéric, nouveau gérant) et de la mise à jour du plan d'épandage;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- **VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 10 juillet 2015 ;
- VU le rapport n° 2015 06970 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 10 novembre 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT:

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL HOSTIOU sur le site de Kergonan sur la commune d'ERGUE GABERIC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air.	1664 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 126 reproducteurs ✓ 1188 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 490 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

^(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 148/2002 A du 2 septembre 2002) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

> Maintien en fonctionnement des bâtiments ou annexes implantés à moins de 100 mètres de tiers.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

 prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié;

Article 1.3.3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 2 4 NOV. 2015

Pour le préfet, le secrétaire général,

Eric ETIENNE

<u>Destinataires</u>:

- Mairie d'ERGUE GABERIC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL HOSTIOU Kergonan ERGUE GABERIC

Préfecture du FINISTERE

AVIS AU PUBLIC

Communes de HUELGOAT, POULLAOUEN, LOCMARIA BERRIEN

Renonciations du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) aux concessions des mines de plomb, zinc, argent et autres métaux connexes (le fer excepté) de HUELGOAT et de POULLAOUEN

Par arrêté du 7 octobre 2015 de M. le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, les renonciations du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), siège social Tour Mirabeau 39-43 quai Citroen PARIS 15ème, aux concessions des mines de plomb, zinc, argent et autre métaux connexes (le fer excepté) de HUELGOAT et de POULLAOUEN, portant sur tout ou partie du territoire des communes de HUELGOAT, POULLAOUEN et LOCMARIA BERRIEN sont acceptées.

En conséquence, il est mis fin aux dites concessions et les gisements correspondants sont replacés dans la situation de gisements ouverts aux recherches.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours formé par l'association Bretagne Vivante SEPNB et l'association de défense de l'environnement, du cadre de vie et du littoral, enregistré le 28 décembre 2012 sous le n° 1720T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère en date du 30 novembre 2012, autorisant les sociétés « BELLADIS» et « DU VERN » à créer un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 018 m², à Daoulas, comportant :
 - un supermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 2 200 m²;
 - une boutique à l'enseigne « U Technologie » d'une surface de vente de 500 m²;
 - une galerie marchande d'une surface de vente de 300 m²;
 - un espace de réception de 18 m² à l'avant d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès en automobile.
- VU la décision de refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 17 avril 2013;
- VU la décision du Conseil d'Etat du 29 décembre 2014 annulant la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 17 avril 2013 ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 septembre 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 septembre 2015 ;

Après avoir entendu :

- M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur;
- M. Patrick LECLERC, président de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas ; M. Jean-Claude LE TYRANT, maire de Daoulas ;
- M. Thierry BELLAGAMBA, SAS « BELLADIS »; Me Christian BOIS, avocat;
- M. Romain ECORCHARD, membre, association Bretagne vivante; Mme Guylène SCOUARNEC, secrétaire, ADEL;

M. Olivier GLINEC, membre, ADEL;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Pays de Brest en vigueur ;

que le projet s'implantera dans une zone d'activités économique et commerciale en cours de développement, à 800 mètres du centre-bourg de Daoulas, en continuité d'une zone

urbanisée;

CONSIDÉRANT que les infrastructures routières pourront absorber sans difficulté le flux de circulation supplémentaire généré par la réalisation du projet, notamment grâce à la présence d'un

giratoire pour desservir la zone d'activités économique et commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'impact négatif sur l'animation de la vie locale compte tenu de

l'engagement de l'exploitant de la grande surface alimentaire de maintenir une épicerie en centre bourg ; qu'il est de nature à moderniser l'équipement commercial et ainsi de

limiter l'évasion commerciale des consommateurs vers les communes voisines ;

considérant que l'ensemble commercial formé avec le projet de magasin de bricolage examiné ce même jour aura un parc de stationnement mutualisé et qu'une partie de celui-ci sera .

semi-enterrée ;

CONSIDÉRANT que la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès en automobile

n'était pas soumise à autorisation lors de la demande initiale; que cet équipement commercial était toutefois décrit dans le dossier de demande; qu'ainsi le projet examiné

ce jour est en tout point identique à celui de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE: Le recours n° 1720TR est rejeté.

En conséquence, est accordée aux sociétés « BELLADIS» et « DU VERN » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 3 000 m² comportant un supermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 2 200 m², une boutique à l'enseigne « U Technologie » d'une surface de vente de 500 m² et une galerie marchande d'une surface de vente de 300 m² et à la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès en automobile de 257 m² d'emprise au

sol et doté de 6 pistes de ravitaillement, à Daoulas (Finistère).

Votes favorables : 3 Vote défavorable : 1 Abstentions : 3

La vice-présidente de la Commission nationale d'aménagement commercial

Wh Mermen h.
Aude DUFOURMANTELLE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ; VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové; VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ; VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ; VU le recours formé par l'association Bretagne Vivante SEPNB et l'association de défense de l'environnement, du cadre de vie et du littoral, enregistré le 28 décembre 2012 sous le n° 1721T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère en date du 30 novembre 2012 autorisant la société « CATERBRIC » à créer un magasin de bricolage à l'enseigne « Mr. Bricolage » d'une surface de vente de 1 628,50 m² à Daoulas ; VU la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 17 avril 2013 refusant le projet susmentionné; la décision du Conseil d'Etat du 29 décembre 2014 annulant la décision de la Commission nationale VU d'aménagement commercial du 17 avril 2013; VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 septembre 2015 ; VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 septembre 2015 ;
 - Après avoir entendu :
 - M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur;
 - M. Patrick LECLERC, président de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas ; M. Jean-Claude LE TYRANT, maire de Daoulas ;

Mme Marie-Thérèse RAMONET, gérante de la SARL « CATERBRIC » ; M. Jacques FOUQUEREAU, responsable expansion, « Mr. Bricolage » ;

M. Romain ECORCHARD, membre, association Bretagne vivante; Mme Guylène SCOUARNEC, secrétaire, ADEL; M. Olivier GLINEC, membre, ADEL; M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Pays de Brest en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera dans une zone d'activités économique et commerciale en cours de développement, à 800 mètres du centre-bourg de Daoulas, en continuité d'une zone

urbanisée;

CONSIDÉRANT que les infrastructures routières pourront absorber sans difficulté le flux de circulation

supplémentaire généré par la réalisation du projet, notamment grâce à la présence d'un

giratoire pour desservir la zone d'activités économique et commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet, constituera un ensemble commercial avec le projet de déplacement avec

agrandissement du magasin « SUPER U » examiné ce même jour ; que cette opération est de nature à moderniser l'équipement commercial et ainsi de limiter l'évasion

commerciale des consommateurs vers les communes voisines :

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial ainsi considéré aura un parc de stationnement mutualisé et

qu'une partie de celui-ci sera semi-enterrée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE: Le recours n° 1721TR est rejeté.

En conséquence, est accordée à la société « CATERBRIC » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « Mr. Bricolage » d'une surface de vente de 1 628,50 m², à Daoulas (Finistère).

Votes favorables : 3 Vote défavorable : 1 Abstentions : 3

La vice-présidente de la Commission nationale d'aménagement commercial

Aude DUFOURMANTELLE

Now refer mantille



Préfecture

Direction des collectivités territoriales et du contentieux Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz

AP n° 2015 307-0003

du - 3 NOV. 2015

Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6-1 et L5211-6-2 -3°;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 authentifiant les chiffres de population de métropole et d'outremer ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Cap Sizun ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015289-0001 du 16 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle d'AUDIERNE ;

Considérant la nécessité de procéder à la recomposition du conseil communautaire de la communauté de commune Cap Sizun – Pointe du Raz du fait de la création de la commune nouvelle d'Audierne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : le nombre total des délégués communautaires de la communauté de communes du pays glazik est fixé à trente deux sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de délégués
Plouhinec	8
Audierne	7
Pont-Croix	3
Plogoff	2
Beuzec-Cap-Sizun	2
Cléden-Cap-Sizun	2
Mahalon	2
Confort-Meilars	2
Primelin	2
Goulien	2
total	32

Article 2: l'arrêté n°2013276-0006 du 3 octobre 2013 est abrogé.

<u>Article 3</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

<u>Article 4</u> : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 3 NOV. 2015

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et du contentieux Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération

AP n° 2015 310-0003

du - 6 NOV. 2015

Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5216-1 à L 5216-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Concarneau Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1836 du 27 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille en communauté d'agglomération ;

la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2015 approuvant la nouvelle rédaction des statuts faisant suite à l'évolution législative de l'article L5216-5 du code général des collectivités locales ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

 ${\tt CONCARNEAU:30\ septembre\ 2015}$

MELGVEN: 1er septembre 2015 NEVEZ: 28 septembre 2015

PONT-AVEN: 18 septembre 2015

ROSPORDEN: 6 octobre 2015

SAINT-YVI: 18 septembre 2015

TOURC'H: 14 septembre 2015

TREGUNC: 22 septembre 2015, par lesquelles elles approuvent l'évolution statutaire de

Concarneau Cornouaille Agglomération;

Considérant que la commune d'Elliant n'a pas délibéré;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: l'article 2-2 des statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération concernant les transports est modifié et rédigé comme suit : organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

Article 2: l'article 2-4 des statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération concernant la politique de la ville est modifié et rédigé comme suit : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Les autres articles sont sans changement.

<u>Article 3</u>: les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 4: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

<u>Article 5</u> : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Eric ETIENNE





STATUTS DE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

En vigueur au 3 octobre 2013

ARTICLE 1 - PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les Communes de CONCARNEAU, TREGUNC, ROSPORDEN, SAINT-YVI, MELGVEN, NEVEZ, ELLIANT, PONT-AVEN et TOURC'H, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de « Concarneau Cornouaille Agglomération ».

ARTICLE 2 - OBJET DE LA COMMUNAUTE

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Concarneau Cornouaille Agglomération exerce les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) En matière de développement économique :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

3) En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat
- politique du logement d'intérêt communautaire
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4) En matière de politique de la ville :

 élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1)Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13;

2)Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3) Action sociale d'intérêt communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES

1) Environnement et cadre de vie

- Mise en place et gestion d'un service de fourrière animale pour les animaux domestiques faisant l'objet d'une mesure de placement et transférés par les Maires des communes membres
- Organisation locale du concours départemental des maisons et villes fleuries
- Elaboration de programmes et mise en œuvre d'actions ayant pour objectif la réduction des déchets ménagers et assimilés
- Actions d'éducation à l'environnement pour lesquelles sont associées plus de deux communes membres de la Communauté
- Elaboration et mise en œuvre d'un Agenda 21
- Elaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET)

2) Qualité de l'eau

- Etudes de définition d'une politique communautaire pour la reconquête de la qualité de l'eau et la gestion des espaces naturels sensibles
- Etudes sur le désensablement de l'Aven
- Etudes, élaboration, suivi, animation des contrats de gestion de la qualité des eaux sur les bassins versants. Sont exclues les mises en place de périmètres de protection d'eau

- potable (captages et prises d'eau) qui restent à la charge des communes et des syndicats de communes compétents.
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques : sont déclarés d'intérêt communautaire les Contrats de restauration et d'entretien pluriannuel de cours d'eau et de zones humides.
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux : études, élaboration, suivi, animation.

3) Assainissement

- Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif et conseil en matière de réhabilitation de ces dispositifs
- Réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic des systèmes d'assainissement collectifs

4) Eau potable

Réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic des réseaux d'eau

5) Aménagement

- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique concernant l'ensemble du territoire communautaire
- Réalisation d'un schéma éolien, création de zones de développement de l'éolien
- Réalisation et mise en œuvre d'un schéma intercommunal des modes doux

6) Urbanisme

Etude sur une ingénierie mutualisée en conseil pour les politiques communales

7) Communications électroniques

 Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

8) Voirie

Réalisation d'un état des lieux des voiries communales

9) Tourisme

- Réalisation d'un schéma communautaire de mise en valeur de la randonnée
- Étude, création, extension, aménagement de boucles intercommunales et de connexions intercommunales entre les itinéraires dans le cadre du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires, de Promenade et des Randonnées)
- Promotion, éditions et mise en produit des itinéraires inscrits au PDIPR
- Valorisation touristique du patrimoine culturel et naturel
- Mise en réseau, animation et information des acteurs du tourisme en particulier coordination et accompagnement des Offices de Tourisme dans le cadre d'actions collectives
- Développement, qualification et valorisation de l'offre touristique
- Promotion et communication de la destination en lien avec les structures régionales, départementales et locales

Observations, études portant sur l'ensemble du territoire

10) Actions culturelles

- Animation communautaire pour le développement de l'accès aux technologies de l'information et de la communication notamment au moyen de l'e-bus, équipement itinérant.
- Actions tendant à fédérer les initiatives locales dans le domaine de la musique et de la lecture publique :
 - o recherche et mise en œuvre d'une politique en matière d'enseignement musical et de danse
 - o formalisation et animation d'un réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire
- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion de la culture bretonne par :
 - o l'information et la mise en réseau des acteurs
 - le portage, le soutien et l'accompagnement de projets d'animation culturelle sur le territoire communautaire

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de Concarneau Cornouaille Agglomération est fixé à Concarneau.

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 - DUREE

Concarneau Cornouaille Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

<u>ARTICLE 5 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u>

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire, dont la composition obéit à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée ainsi qu'il suit par accord local, en fonction de la population municipale authentifiée par le dernier décret de recensement au 1^{er} janvier de l'année qui précède celle du renouvellement des mandats municipaux :

Nombre de délégués communautaire par commune :

- Comprise entre 0 et 4 999 habitants : 3 représentants
- Comprise entre 5 000 et 9 999 habitants : 6 représentants
- Supérieure à 10 000 habitants : 15 représentants

Soit 45 délégués, répartis ainsi :

-Concarneau : 15 délégués

-Rosporden et Trégunc : 6 délégués

-Nevez, Pont Aven, Saint-Yvi, Melgven, Tourc'h, Elliant : 3 délégués

ARTICLE 6 - BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire est composé et fonctionne conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7- COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de comptable du Trésor sont assurées par le Comptable du Trésor de Concarneau.

ARTICLE 8- RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent les ressources visées à l'article L5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9- ADHESIONS NOUVELLES

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté d'agglomération dans le respect des règles fixées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10- RETRAIT

Une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 11

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de Concarneau Cornouaille Agglomération ou l'adhésion à celle-ci.



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

Arrêté préfectoral n° 2015313-0001 du 9/11/2015 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de PLOUGONVELIN

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; R133-32, R133-34 et R133-35;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;

VU la délibération du conseil municipal de Plougonvelin en date du 29 janvier 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique et le dossier présenté à l'appui de cette délibération;

SUR proposițion du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1:

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Plougonvelin.

Article 2:

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Plougonvelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper le : 0 9 NOV. 2015

pour le préfet le secrétaire général,

Eric ETIENNE



Sous-préfecture de Morlaix

Pôle départemental de Morlaix

Affaire suivie par ; Joëlle L'HERMITE

Tél: 02.98.62.72.90

Courriel: joelle.lhermite@finistere.gouy.fr

ARRÊTE n° 2015 309-0003 du 5 5 NOV. 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire :

VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à

Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;

VU la demande présentée par monsieur Frédérie DONVAL, représentant légal de l'entreprise « chambre funéraire du haut pays de Quimper sarl » dont l'établissement est situé 106 avenue de TI Bos à Quimper afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres,

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'établissement de l'entreprise « chambre funéraire du haut pays de Quimper « ,sis 106 avenue de TI Bos à Quimper, exploité par monsieur Frédéric DONVAL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,

<u>ARTICLE 2</u>: L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

attestation de formation professionnelle certificat d'aptitude physique de la médecine du travail

copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-294-057

ARTICLE 4: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Frédéric DONVAL et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

> Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Morlaix,

> > Philippe BEUZELI



Sous-préfecture de Morlaix

Pôle départemental de Morlaix

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE Tél : 02.98.62.72.90 Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2015 309-0004 du .- 5 NOV. 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à

Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;

VU la demande présentée par monsieur Frédéric DONVAL, représentant légal de l'entreprise

« DONVAL pompes funèbres» dont l'établissement est situé 1 rue saint Alor à Quimper afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres,

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'établissement de l'entreprise « **DONVAL pompes funèbres** « ,sis 1 rue saint Alor à Quimper, exploité par monsieur Frédéric DONVAL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- fourniture de voitures de deuil et de corbillards.
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

<u>ARTICLE 2</u>: L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

attestation de formation professionnelle certificat d'aptitude physique de la médecine du travail copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-294-056

ARTICLE 4: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Frédéric DONVAL et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

> Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Morlaix,

> > Philippe BEUZEL



Sous-préfecture de Morlaix

Pôle départemental de Morlaix

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél: 02.98.62.72.90

Courriel: joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2015 309-0005 du portant habilitation dans le domaine funéraire

- 5 NOV. 2015

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à

Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;

VU la demande présentée par monsieur Pascal GENEVOIS, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres et marbrerie GENEVOIS » dont l'établissement est situé 18 avenue de ti Douar à Quimper afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres,

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres et marbrerie GENEVOIS « ,sis 18 avenue de ti Douar à Quimper, exploité par monsieur Pascal GENEVOIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

organisation des obsèques.

fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.

fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

<u>ARTICLE 2</u>: L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

attestation de formation professionnelle certificat d'aptitude physique de la médecine du travail copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-294-054

ARTICLE 4: La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal GENEVOIS et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

> Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Morlaix,

> > Philippe BEUZELIN



Sous-préfecture de Morlaix

Pôle départemental de Morlaix

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél: 02.98.62.72.90

Courriel: joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2015 309-0006 du portant habilitation dans le domaine funéraire

1- 5 NOV. 2015

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à

Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;

VU la demande présentée par monsieur Frédéric DONVAL, représentant légal de l'entreprise « pierres tombales sarl » dont l'établissement est situé 14 rue Jean CHARCOT à Bénodet afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres,

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'établissement de l'entreprise « pierres tombales sarl « ,sis 14 rue Jean CHARCOT à Bénodet, exploité par monsieur Frédéric DONVAL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques.
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de voitures de deuil et de corbillards.
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2: L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-294-053

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Frédéric DONVAL et dont copie sera adressée au maire de Bénodet.

> Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Morlaix,

> > Philippe BEUZELIN



Sous-préfecture de Morlaix

Pôle départemental de Morlaix

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE Tél : 02,98,62,72,90

Courriel: joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2015 309-0007 du portant habilitation -/- 5 NOV. 2015 dans le domaine funéraire de la chambre funéraire

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire :

VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures,

 \overline{VU} l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à

Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;

VU la demande présentée par monsieur Frédéric DONVAL, représentant légal de l'entreprise « pierres tombales sarl » dont l'établissement est situé zone de Kerandoaré à Plogastel saint Germain afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres,

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'établissement de l'entreprise « pierres tombales sarl « ,sis zone de Kerandoaré à Plogastel saint Germain, exploité par monsieur Frédéric DONVAL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,

ARTICLE 2: L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

attestation de formation professionnelle

certificat d'aptitude physique de la médecine du travail copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-294-052

ARTICLE 4: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Frédéric DONVAL et dont copie sera adressée au maire de Plogastel saint Germain.

> Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Morlaix,

150

Philippe BEUZEL



Sous-préfecture de Morlaix

Pôle départemental de Morlaix Bureau législation funéraire

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE Tel : 02,98.62.72.90 joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2015 320-0001 du portant habilitation dans le domaine funéraire

1 6 NOV. 2015

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire :

VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à

Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;

VU la demande présentée par madame Pascale MANGIN épouse PRIGENT, représentante légale de l'entreprise « pompes funèbres GALLIOU » dont l'établissement est situé zone industrielle de Kerlouis à Lannilis afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres,

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres GALLIOU « ,sis zone industrielle de Kerlouis à Lannilis, exploité par madame Pascale PRIGENT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

<u>ARTICLE 2</u>: L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

attestation de formation professionnelle certificat d'aptitude physique de la médecine du travail

copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-294-059

ARTICLE 4: La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Pascale PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de Lannilis.

HIN VOW I -

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN



Sous-préfecture de Morlaix

Pôle départemental de Morlaix Bureau législation funéraire

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél: 02.98.62.72.90

joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2015 327-0001 du 2 3 NOV. 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire :

VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015247-0003 du 04 septembre 2015 donnant délégation de signature à

Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;

VU la demande présentée par monsieur Christian LEZOUALC'H, représentant légal de l'entreprise « Ets LEZOUALC'H menuiserie charpente pompes funèbres» dont l'établissement est situé 20 rue de Pen Ar Vir à Douarnenez afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres,

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'établissement de l'entreprise « **Ets LEZOUALC'H menuiserie charpente pompes funèbres** « ,sis 20 rue Pen Ar Vir à Douarnenez, exploité par monsieur Christian LEZOUALC'H, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards.
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2: L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

attestation de formation professionnelle

certificat d'aptitude physique de la médecine du travail copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-294-058

ARTICLE 4: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian LEZOUALC'H et dont copie sera adressée au maire de Douarnenez.

1118

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Morlaix,



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale Service hébergement logement

Arrêté préfectoral n° 2015308-0001 du 4/11/2015

portant nomination des membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social « État »: création de places en centres d'accueil de demandeurs d'asile et création de places en centres provisoires d'hébergement.

Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-8 et R 313-1 relatifsà la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social;
- VU la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 045 -0004 du 14 février 2013 modifié fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial «Etat »;
- VU les propositions des différents organismes consultés ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont nommés membres non permanents, avec voix consultative, de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social «État »: création de places en centres d'accueil de demandeurs d'asile :

- 1) au titre des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :
 - Christelle GUERIN: inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale- Agence régionale de la santé ARS de Bretagne
 - Thierry MEMAIN : directeur des libertés publiques Préfecture du Finistère

- 2) au titre des usagers concernés par l'appel à projet :
 - Ashot MYKAELYAN: membre du conseil de vie sociale du CADA de Quimper
- 3) au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :
 - Marie-Claude FRANCOIS: inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale direction départementale de la cohésion sociale;
 - Valérie KALBACHER: conseillère technique en service social direction départementale de la cohésion sociale.

Article 2 : les membres non permanents mentionnés à l'article 1 sont nommés pour l'appel à projets « créations de places en centres d'accueil de demandeurs d'asile en 2015 » et « créations de places en centres provisoires d'hébergement en 2015 ».

<u>Article 3</u>: conformément aux dispositions des articles R102 et R104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 4: le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper,

- 4 NOV. 2015

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale Service logement hébergement

Arrêté préfectoral n° 2015308-0002 du 4/11/2015

modifiant l'arrêté n°2013045-004 du 14 février 2013 fixant la composition de la commission de sélection et d'appel à projet social ou médico-social « État »

Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-8 et R 313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social;
- VU la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU les propositions des différents organismes consultés ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social « État » fixée par l'arrêté n° 2013045-004 du 14 février 2013 dans son article 1^{er} est modifiée ainsi :

1) membres permanents avec voix délibérative :

les représentants de l'État :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Préfet du Finistère	Son représentant
Alain IVANIC Directeur départemental de la cohésion sociale DDCS	Françoise HARDY Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale DDCS
Pierre LE LOCH Responsable de l'unité logement social et règlement et de la construction	Philippe ABRAHAM Responsable de l'unité politique de l'habitat et coordination

Direction départementale des territoires et de mer DDTM	Direction départementale des territoires et de mer DDTM
Dominique GUERY Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère-Morbihan DTPJJ	Marie Laure VINCENT Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère-Morbihan

les représentants des usagers :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Hervé PERRAIN Directeur Association de gestion de l'hébergement en Bretagne AGEHB	Gwen LE BARS Directeur de l'unité territoriale Coallia Finistère
Didier LENNON Directeur du pôle formation insertion Fondation Massé Trévidy	Yvon JACOPIN Président de l'association Emergence
Jacques SENANT Président du conseil d'administration de l'association tutélaire du Ponant ATP	Mme Corinne BERGER Union départementale des associations familiales
Sylviane GORRET association oeuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance: ADEPAPE (association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Finistère)	Raphaël CLAUS association oeuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance : ADEPAPE (association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Finistère)

2) Membres permanents avec voix consultative

TITULAIRES	SUPPLEANTS
RITA DAS NEVES FNARS Bretagne – déléguée comité consultatif des personnes accueillies	
Bernadette SILLIAU FNARS Bretagne – membre du conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	

3) Membres non permanents avec voix consultative seront désignés par arrêté préfectoral distinct (selon le type d'appel à projets): deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet; au plus deux représentants des usagers concernés par l'appel à projets et au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet.

Article 2: les autres dispositions de l'arrêté n° 2013045-004 du 14 février 2013 ne sont pas modifiées.

Article 3: conformément aux dispositions des articles R102 et R104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

- 4 NOV. 2015

Jean Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral N° 2015309-0009 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015201-0001 du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015154-0005 du 3 juin 2015 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/11/2013;
- VU L'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- VU La proposition du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 15 octobre 2015 ;
- VU Les courriers des Docteur LAVALOU Jean-François, KREUTZ Gérard et BOUCHE Christophe, en date du 19 juin 2015, 15 juillet 2015 et du 4 novembre 2015 ;
- SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Les médecins dont les noms suivent sont agréés, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2013, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES:

M. le Docteur BALOUET Patrick	BREST
M. le Docteur BARRAINE Pierre	BREST
M. le Docteur BRONNEC Pierre	BREST
M. le Docteur CONAN Pierre-Yves	BREST
M. le Docteur CRITON Michel	BREST
M. le Docteur DONNOU Philippe	BREST
M. le Docteur FURET Eric	BREST
M. le Docteur HENRY Pierre	BREST
Mme le Docteur KAPRY Marianne	BREST
M. le Docteur LABIA Robert	BREST
M. le Docteur LARVOR Jean-Yves	BREST
M. le Docteur MAILLOUX Florent	BREST
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie	BREST
M. le Docteur PONDAVEN François	BREST
M. le Docteur RATEL Daniel	BREST
M. le Docteur SCHOLLHAMMER Nicolas	BREST
M. le Docteur LEDE Didier	GUIPAVAS
Mme le Docteur LE GAC Corinne	KERLOUAN
M. le Docteur GALLOT-LAVALLEE Olivier	LANDERNEAU
Mme le Docteur SAFFRE Diane	LA ROCHE MAURICE
M. le Docteur LE MEUR Michel	LA TRINITE PLOUZANE
M. le Docteur RENARD J-Hubert	LOCMARIA PLOUZANE
M. le Docteur BRIANT Hervé	LOGONNA DAOULAS
M. le Docteur LE HIR Alain	PLABENNEC
M. le Docteur ROBET Louis	PLOUZANE
M. le Docteur TANGUY Roger	PLOUZANE
M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël	SAINT RENAN
M. le Docteur MEVEL Robert	CARHAIX
M. le Docteur CHUINE Thierry	CHATEAULIN
M. le Docteur NAOUR Michel	CHATEAULIN
Mme le Docteur BACH-THAI-POULAIN Alexandra	PLEYBEN
M. le Docteur PARENTHOINE François	CROZON
Mme le Docteur KERDUDO Sara	CARANTEC
M. le Docteur LE RESTE Jean-Yves	LANMEUR
M. le Docteur BEYSSEY Alain	PLOUESCAT
M. le Docteur BENHAIM Jean-Pierre	PLOUGASNOU
M. le Docteur BONTHONNEAU Gwénaël	PLOUNEOUR -MENEZ
M. le Docteur LAGIER Pierre	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves	PLOUVORN
M. le Docteur CORRE Philippe	St MARTIN DES CHAMPS
M. le Docteur LANDREIN Gwénaël	CLEDEN CAP SIZUN
M. le Docteur LEBRUN Hervé	CLOHARS CARNOET
M. le Docteur JACQ Marc	CONCARNEAU
M. le Docteur SALAUN Marc	DOUARNENEZ
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane	ERGUE-GABERIC
M. le Docteur LADEN Denis	NEVEZ

102

M. le Docteur MAO Gildas	ELLIANT
M. le Docteur VIALA Jeanlin	PLOGOFF
M. le Docteur LE MUR Paul	PLOUHINEC
M. le Docteur WERMELINGER Pierre	PONT CROIX
M. le Docteur LOSQUIN André	PONT-L'ABBE
M. le Docteur SAPINA Denis	POULDREUZIO
M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves	QUIMPER
M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul	QUIMPER
M. le Docteur MEAR Pierre	QUIMPER
M. le Docteur OUTY Pascal	QUIMPER
M. le Docteur SQUIBAN Jacques	QUIMPER
M. le Docteur TROUVE Marin	QUIMPER
M. le Docteur GARLANTEZEC Jean-François	TAULE

MEDECINS SPECIALISTES:

PNEUMOLOGIE:

M. le Dr. CAGNIONCLE Olivier

M. le Dr. EVEILLEAU Cyrille

M. le Dr. GUILLERM Daniel

M. le Dr. KERBOURC'H Jean-François

M. le Dr. ZABBE Claude

BREST

BREST

BREST

DERMATOLOGIE:

M. le Dr. MARTIN Jacques BREST

CHIRURGIE:

M. le Dr ROBLIN Loïc

M. le Dr. FOUCAUD Xavier

LANDERNEAU

QUIMPER

CANCEROLOGIE:

M. le Dr. HASBINI Ali
M. le Dr. ZABBE Claude
BREST
M. le Dr ROBLIN Loïc
LANDERNEAU

PSYCHIATRIE:

Mme le Dr. MONOT Sylvie BREST M. le Dr. SCHMOUCHKOVITCH Michel BREST Mme le Dr. BERGOT Brigitta LANDERNEAU MORLAIX M. le Dr. HEMERY Yves M. le Dr ALTUZARRA Stéphane **QUIMPER** M. le Dr. BARANGER Jean-Paul QUIMPER **MORLAIX** M. le Dr. RUET-LE NEN Elodie M. le Dr. TAYEB Pierre MORLAIX

CARDIOLOGIE:

Mme le Dr. MORVAN-QUERE Céline
M. le Dr. POINSON Philippe
BREST
BREST

Mr. le Dr. AMARAL DOS SANTOS Antonio

M. le Dr. CHAPPUIS Laurent

DOUARNENEZ

LANDERNEAU

M. le Dr. JEFFREDO-VERBEKE Dominique

LE RELECO KERHUON

M. le Dr. LE LEYOUR Tanguy
M. le Dr. VERLINGUE Luc
QUIMPER

RHUMATOLOGIE:

M. le Dr. LAVEL Gilbert

M. le Dr. MARTIN Philippe

BREST

M. le Dr. LE HENAFF Pierre

QUIMPER

M. le Dr OBERT Daniel QUIMPER

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE:

M. le Dr ROBLIN Loïc LANDERNEAU

GASTRO-ENTÉROLOGIE:

M. le Dr CHOLET Franck

BREST

M. le Dr. SAVARY Olivier
CHATEAULIN
CONCARNEAU
CONCARNEAU

ENDOCRINOLOGIE:

M. le Dr. MONGUILLON Pascal

Mme le Dr. BLANCHARD Patricia

BREST

QUIMPER

OPHTALMOLOGIE:

M. le Dr L'HELGOUALC'H Guy BREST

M. le Dr. CANEVET Jean

Mme le Dr. LE LIBOUX M-Josée

M. le Dr. JULOU Jean-Pierre

DOUARNENEZ

MORLAIX

QUIMPERLE

O.R.L.:

M. le Dr. BECUWE Bernard
M. le Dr. FLORENTIN Jean-Luc
BREST
M. le Dr. GOUROD Denis
MORLAIX
M. le Dr. LAVALOU Jean-François
QUIMPER
M. le Dr. MEYEN Alain
QUIMPER
M. le Dr. FEGER Benoit
BREST

Mme le Dr. LE GAC Marie-Suzanne

BREST

HÉMATOLOGIE:

M. le Dr. FEREC Claude BREST

NEUROLOGIE:

M. le Dr MOCQUARD Yves
M. le Dr DIRAISON Philippe

BREST
QUIMPER

NÉPHROLOGIE:

Mme le Dr DEPRAETRE-SAUNIER PascaleBRESTM. le Pr LE MEUR YannBREST

STOMATOLOGIE:

M. le Dr BRACHET Michel QUIMPER

ARTICLE 2: L'arrêté n° 2015154-0005 du 3 juin 2015 susvisé est abrogé;

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 novembre 2015 Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale

Alain IVAN C



ARRÊTÉ préfectoral n° du portant suppression d'une régie d'avances auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

Le Préfet du Finistère

Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 2015310-0004

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- **Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- **Vu** le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- **Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances.
- **Vu** l'arrêté du 17 décembre 2010 du Premier ministre habilitant les préfets de département à instituer des régies d'avances de l'État auprès des directions départementales de la cohésion sociale,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Mikaël LALLOUR en qualité de régisseur d'avances et de Monsieur Philippe LE DEUNF en qualité de régisseur suppléant,
- Vu l'avis conforme du comptable en date du 22 octobre 2015,

ARRÊTE

Article 1

La régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est supprimée à compter du 10 novembre 2015.

Article 2

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Monsieur Mikaël LALLOUR, secrétaire administratif de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ainsi qu'aux fonctions de régisseur suppléant de Monsieur Philippe LE DEUNF, adjoint administratif principal de seconde classe.

Article 3

Le régisseur reversera au comptable assignataire le montant de l'avance préalablement consentie.

Article 4

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux n° 2011-0309 du 02/03/2011 et n° 2011-1383 du 07/10/2011

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

Quimper, le 6 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Eric Etienne



Direction départementale de la protection des populations Service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral nº 2015286-0002

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014290-0001 de l'A.P d'habilitation attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Olivier BERTRAND

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU	le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6,
	R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT que Monsieur Olivier BERTRAND n'exerce plus l'activité de vétérinaire dans le département du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2014290-0001 du 17 octobre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Olivier BERTRAND dans le département du Finistère, est abrogé.

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 13 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de la protection des populations, par empêchement,

THE CHOICE THE DU FINIS IT IN THE CHOICE THE CONTROL OF THE CONTROL OF THE CHOICE THE CONTROL OF THE CHOICE THE CONTROL OF THE

Cherce Service
Protection of Surveillance Sanitaire



Direction départementale de la protection des populations Service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2015307-0001 du 3 novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine LECARDONNEL

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU	le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6,
	R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Marine LECARDONNEL né(e) le 19/09/1977 à VITRY sur SEINE et domicilié(e) professionnellement à la clinique vétérinaire 7, place de la liberté 29380 BANNALEC;

CONSIDERANT que Madame Marine LECARDONNEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Marine LECARDONNEL, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire 7, place de la liberté 29380 BANNALEC.

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Marine LECARDONNEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Marine LECARDONNEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 3 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départementale de la protection des populations, par empêchement,

Or Vre Aline SCALABRINO
Chef de service

rotection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux



Direction départementale de la protection des populations Service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2015307-0002 du 03/11/2015

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014300-0002 de l'A.P d'habilitation attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Claire LE GALL

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT que Madame Claire LE GALL n'exerce plus l'activité de vétérinaire dans le département du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2014206-0034 du 25 juillet 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Claire LE GALL dans le département du Finistère, est abrogé.

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 13 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de la protection des populations, par empêchement,



Direction départementale de la protection des populations Service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral nº 2015316-0004

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Caroline LOGEAIS

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère;
- VU la demande présentée par Madame Caroline LOGEAIS né(e) le 12/02/1987 à LIMOGES et domicilié(e) professionnellement à la Clinique Vétérinaire VETIROISE, 20 rue du Docteur Pouliquen 29800 LANDERNEAU;

CONSIDERANT que Madame Caroline LOGEAIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Caroline LOGEAIS, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique Vétérinaire VETIROISE, 20 rue du Docteur Pouliquen 29800 LANDERNEAU;

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Caroline LOGEAIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Caroline LOGEAIS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 12 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de la protection des populations, par empêchement,

Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire

des Animaux et des Végétaux



Direction départementale de la protection des populations Service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°2015316-0005

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Maria Gabriella MAZZOLA

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Maria Gabriella MAZZOLA né(e) le 19/09/1972 à Taranto Italie et domicilié(e) professionnellement à la Clinique Vétérinaire, rue du Prat Meur 29830 "PLOUDALMEZEAU;

CONSIDERANT que Madame Maria Gabriella MAZZOLA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Maria Gabriella MAZZOLA, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire, rue du Prat Meur 29830 PLOUDALMEZEAU;

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Maria Gabriella MAZZOLA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Maria Gabriella MAZZOLA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 12 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de la protection des populations, par empêchement,

Dr Vre Aline SCALABRINO
Service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Vegétaux



Direction départementale de la protection des populations Service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral nº 2015317-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mélodie COLLAVIZZA

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Mélodie COLLAVIZZA né(e) le 31/10/1987 à TARASCON et domicilié(e) professionnellement à la Clinique Vétérinaire, 30 avenue Victor Hugo, 29270 "CARHAIX ;

CONSIDERANT que Madame Mélodie COLLAVIZZA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mélodie COLLAVIZZA, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire, 30 avenue Victor Hugo, 29270 CARHAIX.

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Mélodie COLLAVIZZA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Mélodie COLLAVIZZA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 13 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de la protection des populations, par empêchement,

> Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux



Direction départementale de la protection des populations Service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral nº 2015328-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Katell POIRON

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Katell POIRON né(e) le 02/10/1989 à LANDERNEAU et domicilié(e) professionnellement à la Clinique Vétérinaire Lesvet, 3 place du champ de bataille, 29260 LESNEVEN;

CONSIDERANT que Madame Katell POIRON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Katell POIRON, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire Lesvet, 3 place du champ de bataille, 29260 LESNEVEN.

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Katell POIRON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Katell POIRON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 24 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de la protection des populations, par empêchement,

SCALABRINO

Protection et Surve Nance Sanitaire



Direction départementale de la protection des populations Service alimentation

Arrêté préfectoral portant organisation de la pêche professionnelle et de la transformation sanitaire dans des établissements spécifiquement agréés des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) issues de la zone marine Rade de Brest (n°039), contaminées par des phycotoxines amnésiantes (ASP - amnesic shellfish poison)

pris par dérogation à l'Arrêté préfectoral n°2014276-0007 du 3 octobre 2014 modifiant l'arrêté n°2014086-0002 du 27 mars 2014 portant interdiction temporaire de la pêche des pectinidés provenant de la zone marine Rade de Brest (n°039)

Arrêté Préfectoral n° 2015317-0002 du 13 novembre 2015

Le Préfet du FINISTERE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU La décision 2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic

	Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du conseil;
VU	Le règlement (CE) n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
VU	Le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
VU	Le règlement (CE) $n^{\circ}853/2004$ fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
VU	Le règlement (CE) n°854/2004 fixant fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
VU	Le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
VU	Le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
VU	Le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
VU	Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU	Le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et

interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

- VU L'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU L'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- VU L'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation de délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins n° B54/2015 du 23 juillet 2015 relative aux conditions d'exercice de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2011-2529 du 5 juillet 2011 portant approbation des délibérations du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne « mollusques et bivalves BR/CM-2011A » du 10 juin 2011 et « mollusques et bivalves BR/CM-2011/2012B » du 1 avril 2011, relatives respectivement, à la création et les conditions d'attribution de la licence de pêche des mollusques bivalves à la drague dans le secteur de Brest/Camaret , et à la fixation du nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche ;
- VU L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°11676 du 20 août 2015 portant approbation de la délibération n°2015-044 « mollusques, bivalves-BR-CM-B » du 5 août 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des mollusques bivalves à la drague dans le secteur de Brest/Camaret;
- VU L'arrêté du préfet du Finistère n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU L'arrêté du préfet du Finistère n°2014276-0007 du 3 octobre 2014 modifiant l'arrêté n°2014086-0002 du 27 mars 2014 portant interdiction temporaire de pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone marine Rade de Brest;
- VU L'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2015265 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La note de Service DGAL/SDSSA/N2012-8197 du 09 octobre 2012 abrogeant la note de service DGAL/SDSSA/N2008-8019 relative aux modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires prévues par la décision 2002/226/CE en cas de fermeture de zones contaminées par les phycotoxines amnésiantes ;
- VU Le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 13 novembre 2015 ;
- VU Les décisions n°123-2015 et 124-2015 du 12 novembre 2015 du Comité régional des pêches Maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

considérant que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER sur les coquilles Saint-Jacques prélevées les 4 et 9 novembre 2015 sur les points de surveillance des gisements « Roscanvel » (039-P-111) et « le Fret » (039-P-117) de la rade de Brest montrent que la concentration sur les fractions « gonades + muscles » est inférieure à 4,6 μ g d'équivalent acide domoïque (AD) /g et que la teneur globale de la chair des coquillages issus des mêmes points est inférieure à 250 μ g d'équivalent AD /g ;

sur avis du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Finistère :

sur avis de l'agence régionale de santé;

sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositif dérogatoire à l'interdiction de pêche

Dans le cadre du dispositif prévu par la décision 2002/226/CE de la Commission du 15 mars 2002 et par dérogation à l'arrêté préfectoral °2014276-0007 du 3 octobre 2014 , la pêche professionnelle des coquilles St Jacques est autorisée sur la zone marine Rade de Brest (n°039) soumise à restriction délimitée comme suit :

à l'est d'une ligne Pointe du diable (commune de Plouzané) - ancien fort Robert (commune de Roscanvel), à l'exclusion de la réserve de l'Auberlac'h définie à l'intérieur du périmètre suivant :

- au Nord : de la pointe de l'Armorique jusqu'à la pointe de Rozégat en suivant le trait de côte
- au Sud : par le parallèle 48°18.80
- à l'Ouest : l'alignement de la pointe de l'Armorique à la pointe nord de l'île Ronde, puis de la pointe Sud de l'île Ronde en direction de la pointe de Lanvéoc jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 48°18.80
- à l'Est : de la pointe de Rozégat en direction de la pointe de Pen ar Vir jusqu'au point d'intersection avec le parallèle $48^{\circ}18.80$

La pêche professionnelle ainsi autorisée doit répondre à l'ensemble des prescriptions définies par le présent arrêté, pour un écoulement des captures exclusivement à destination d'établissements agréés pour l'éviscération sanitaire (ou énucléation).

ARTICLE 2 : Navires autorisés, organisation de la pêche

La pêche professionnelle est organisée selon les procédures habituelles conformément à l'arrêté du préfet de région n° 2011-2529 du 5 juillet 2011 portant approbation de la délibération « mollusques et bivalves BR/CM-2011A » du 10 juin 2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des mollusques bivalves à la drague dans le secteur de Brest/Camaret.

Les navires pratiquant la pêche sur cette zone doivent bénéficier d'une autorisation individuelle nominative. Les navires autorisés ne peuvent pêcher, durant la durée de validité de cette autorisation, qu'en zone soumise à restriction de pêche, à l'exclusion de toute autre zone.

Un contrat écrit est établi entre :

- les organisations de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne » et « Cobrenord »
- le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Finistère
- la SAS société de la criée de Brest
- le responsable de l'établissement spécifiquement agréé pour l'éviscération de coquilles Saint Jacques issues d'une zone de pêche soumise à restriction pour présence d'ASP : CELTARMOR à Saint-Quay-Portrieux

Ce contrat détaille les engagements de chacune des parties sur la mise en œuvre des bonnes pratiques et des règles sanitaires liées à cette pêche à tous les maillons de la chaîne, de la pêche à l'éviscération.

ARTICLE 3 : Information préalable des administrations

Les dates et heures de pêche, les listes des navires autorisés et les quantités maximales à pêcher, fixées par décision du président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, devront parvenir à la DDTM et à la DDPP du Finistère au plus tard le vendredi matin 12 heures pour la semaine suivante.

ARTICLE 4 : Débarquement

La totalité de la pêche doit être débarquée pour chaque jour de pêche au troisième bassin du port de commerce de Brest, face à la criée, avant 15 heures au plus tard.

Les coquilles pêchées sont débarquées en sacs fermés et identifiés individuellement de manière visible avec le nom du navire correspondant.

La pêche débarquée ne doit pas comprendre de coquilles cassées et/ou mortes dont la remise à l'eau dans la zone soumise à restriction lors du tri à bord est impérative.

ARTICLE 5 : Pesée

Conformément à la réglementation en vigueur, les produits pêchés doivent être pesés au débarquement et avant tout transport. Cette pesée est réalisée par la criée de Brest.

Un bon de pesée doit être émis faisant apparaître le nom et l'immatriculation du navire, la désignation du produit et le poids mesuré.

Les quantités débarquées ne peuvent excéder les quantités commandées chaque semaine par l'entreprise disposant de l'agrément spécifique pour l'énucléation sanitaire des coquilles Saint Jacques.

Les quantités commandées sont transmises à la DDTM et à la DDPP du Finistère avec les éléments cités à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de dépassement de ces quantités maximales, le surplus est détruit aux frais de l'armateur. Le produit éventuellement en surplus est obligatoirement pris en charge par un établissement de traitement des sous produits animaux de catégorie 2 agréé.

ARTICLE 6: Conditions de transport

Les coquilles Saint-Jacques débarquées par les navires autorisés doivent, immédiatement après avoir été pesées, être chargées dans le véhicule prévu à cet effet.

Ce véhicule doit être scellé avant son départ du port de débarquement. L'apposition de ce scellé est effectué par le personnel de la SAS Société de la criée de Brest,

Les coquilles Saint-Jacques doivent être accompagnées, depuis le lieu de débarquement jusqu'à l'établissement agréé pour l'énucléation sanitaire, de documents d'enregistrement spécifiques sur lesquels figurent notamment la mention « produits issus d'une zone soumise à restriction de pêche – ASP », les parties comestibles et le numéro de scellé du véhicule de transport des coquilles Saint-Jacques.

ARTICLE 7: Destination

L'intégralité des coquilles Saint-Jacques pêchées en zone soumise à restriction est obligatoirement destinée à l'établissement de manipulation de produits de la pêche agréé pour l'énucléation sanitaire, ci-dessous désigné :

CELTARMOR, Nouveau Port, 22410 SAINT QUAY PORTRIEUX, nº d'agrément : 22.325.003

ARTICLE 8 : Surveillance des niveaux de contamination des coquilles Saint Jacques

Les teneurs en équivalent d'acide domoïque des coquilles Saint Jacques de la zone marine « rade de Brest » (n°039) feront l'objet d'une surveillance hebdomadaire par l'IFREMER de Concarneau, afin de vérifier que celles-ci sont compatibles avec la possibilité réglementaire de dérogation de pêche (teneur en équivalent d'acide domoïque $< 250 \mu g/g$ de chair totale et $< 4.6 \mu g/g$ de chair comestible commercialisable).

La recherche et le dosage en équivalent d'acide domoïque seront effectués sur 10 coquilles dans la chair totale et sur 10 coquilles dans la partie comestible commercialisable.

Le prélèvement des coquilles Saint Jacques s'effectuera sur les points de surveillance des 2 gisements exploités, « Roscanvel » (039-P-111) et « le Fret » (039-P-117).

Le Comité Départemental des Pêches Marines et des Elevages Marins du Finistère est responsable de l'acheminement des prélèvements, et de leur identification (géoréférencement du point de prélèvement et secteur de pêche concerné).

ARTICLE 9 : Maintien de l'interdiction de la pêche de loisir

Les dispositions qui précèdent s'appliquent uniquement à la pêche professionnelle réglementée selon les textes cités dans les visas du présent arrêté. La pêche de loisir de coquilles Saint-Jacques demeure strictement interdite.

Article 10: Exécution et publication

Le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations, par empêchement, la représentante du service alimentation

CTURE DU FINISTE DE CAPRONE.

Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement